

Politique de divulgation de l'information (la « Politique »)

(Révision approuvée par le Conseil d'administration le 26 novembre 2020)

1. PRÉAMBULE

Énergir inc. est un émetteur assujéti aux exigences légales en matière de valeurs mobilières puisqu'elle émet des titres de dette dans le public pour le financement des activités d'Énergir, s.e.c. Énergir inc. agit également comme commandité d'Énergir, s.e.c. et s'est engagée à n'agir qu'à ce titre. Conséquemment, les changements importants qui sont relatifs à Énergir, s.e.c. ont également un impact sur Énergir inc. et sont susceptibles d'influencer les décisions de placement d'un investisseur raisonnable.

Les lois, instructions générales et règlements relatifs aux valeurs mobilières obligent un émetteur assujéti à diffuser de l'information financière périodique sur l'entreprise et aussi à divulguer immédiatement, sauf exception, toute information importante que l'on appelle aussi information occasionnelle importante.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente Politique a pour objectif de veiller à ce que les communications à toutes les parties prenantes d'Énergir inc. soient complètes, exactes et faites en temps opportun. Elle vise également à assurer que toutes les personnes auxquelles s'applique la présente Politique comprennent qu'elles sont tenues de préserver la confidentialité de l'information importante.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique aux administrateurs et dirigeants d'Énergir inc. et ses filiales ainsi qu'aux employés d'Énergir, s.e.c. et aux mandataires et fournisseurs d'Énergir inc. et d'Énergir, s.e.c. qui, en raison de leurs fonctions, des mandats ou contrats octroyés par Énergir inc. ou Énergir, s.e.c. et leurs filiales ou autrement, détiennent de l'information. Elle s'applique également à toute personne qui aurait été autorisée par Énergir inc. ou Énergir, s.e.c. à parler en leur nom.

4. COMMUNICATION

Énergir inc. assure la diffusion optimale de la présente Politique et de ses révisions éventuelles. Elle le fait notamment en :

- a) diffusant un exemplaire de la présente Politique sur le site Internet d'Énergir, s.e.c. (www.energir.com); et

Politique de divulgation de l'information (la « Politique »)

- b) fournissant un exemplaire de la Politique à ses administrateurs, membres de la direction et autres employés d'Énergir, s.e.c. appelés ou susceptibles d'être appelés à connaître ou véhiculer de l'information, ou à prendre des décisions en matière de communication de l'information.

5. INFORMATION

L'information visée par la présente Politique est soit de nature proprement financière, soit de nature autre mais pouvant avoir un impact sur les résultats financiers d'Énergir, s.e.c. et par conséquent sur les résultats financiers et le cours ou la valeur des titres d'Énergir inc.

Elle comprend l'information contenue aux documents déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») (rapports annuels et intermédiaires, notices annuelles, prospectus, etc.), aux communiqués de presse, aux déclarations de changement important, aux documents envoyés aux détenteurs de titres, aux présentations faites par la direction d'Énergir inc., agissant pour elle-même et en sa qualité de commandité d'Énergir, s.e.c. (la « **Direction** »), y compris par l'entremise de sites internet ou de tout autre moyen électronique.

La Politique s'applique également à l'information communiquée lors de discours, conférences de presse et entrevues avec les médias, et lors de rencontres, téléconférences et conversations téléphoniques ou électroniques avec des investisseurs.

6. INFORMATION IMPORTANTE

Bien que les actions d'Énergir inc. ne soient inscrites à la cote d'aucune bourse, Énergir inc. a émis des obligations de première hypothèque sur les marchés de capitaux. Il en découle qu'elle est assujettie à la législation en valeurs mobilières qui encadre, entre autres, la divulgation de l'information importante relative à l'entreprise, soit une information qui est susceptible d'influencer les décisions de placement d'un investisseur raisonnable, si elle était connue de lui, à l'égard des obligations de première hypothèque d'Énergir inc.

L'information importante vise aussi bien les changements importants que les faits importants relativement aux activités et aux affaires d'Énergir inc. ou Énergir, s.e.c.

Selon la législation en valeurs mobilières, un changement important s'entend d'un changement intervenu dans les activités commerciales, l'exploitation ou le capital social d'un émetteur, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours et la valeur des titres de celui-ci. Cette définition inclut la décision de procéder à un tel changement, prise par le conseil d'administration ou encore par la haute direction de l'émetteur s'il est probable que cette décision soit confirmée par le conseil d'administration.

Politique de divulgation de l'information (la « Politique »)

La détermination du caractère important d'une information se fait *in concreto*, c'est-à-dire que l'importance d'une information peut varier d'une société à l'autre en fonction des facteurs qui lui sont propres. Pour déterminer si une information est importante, il y a lieu de tenir compte, à titre d'exemple, des facteurs suivants :

- a) la nature de l'information, la volatilité et la liquidité des titres d'Énergir inc. et la conjoncture des marchés au moment de l'évaluation;
- b) l'état des activités et de l'exploitation d'Énergir inc. ou d'Énergir, s.e.c.;
- c) l'incidence de l'événement, du changement ou du fait nouveau sur les éléments d'actif et de passif et les bénéfices d'Énergir inc. ou d'Énergir, s.e.c., sur une base consolidée annuelle et trimestrielle, à la condition que cet élément exceptionnel soit non récurrent (tout élément ayant une incidence de 10 % ou plus sur ceux-ci doit être considéré comme de l'information importante, à moins que les faits ne prouvent le contraire);
- d) une bonne appréciation commerciale fondée sur l'expérience est souvent nécessaire à l'établissement de l'importance d'une information; et
- e) le suivi et l'évaluation des réactions du marché dans lequel sont transigés les titres de dette à différentes communications d'informations, lesquels aident à déterminer le caractère important ou non d'une information et à adopter une approche cohérente à cet égard.

Dans le doute, la divulgation doit être favorisée.

Ainsi, afin d'assurer qu'aucun investisseur actuel ou potentiel d'Énergir inc. ne soit injustement avantagé par la divulgation sélective d'information, Énergir inc. doit divulguer au public toute information importante relative à l'entreprise en temps opportun et s'assurer que cette divulgation soit complète et exacte. Énergir inc. a identifié un groupe restreint d'employés qui contrôlent la divulgation de l'information importante et seuls ces employés sont autorisés à divulguer cette information conformément à la présente Politique. Toute autre personne ayant accès à une information importante s'engage à conserver cette information de façon confidentielle, et ce, jusqu'à la divulgation publique de l'information.

Pour plus de détails sur la confidentialité des informations importantes, veuillez consulter le secrétaire corporatif d'Énergir inc. ou la Politique.

Information périodique ou occasionnelle

Les ACVM demandent des traitements distincts selon que l'information est périodique ou occasionnelle. L'information périodique s'inscrit dans le cours normal des affaires et est, par conséquent, diffusée, entre autres, par les rapports intermédiaires et annuels. ainsi que

Politique de divulgation de l'information (la « Politique »)

par les communiqués de presse qui annoncent les résultats financiers, le cas échéant. Les exigences des lois et règlements qui gouvernent l'information périodique d'un émetteur assujéti sont bien connues des administrateurs et auditeurs externes, de même que des dirigeants d'Énergir, s.e.c. et n'ont pas, par conséquent, été reprises dans la présente Politique et y sont intégrées par référence.

Par ailleurs, l'information occasionnelle importante est celle qui doit être diffusée à la suite d'un fait ou d'un changement important dans les affaires d'Énergir inc. ou d'Énergir, s.e.c. Comme l'encadrement de la divulgation de l'information occasionnelle importante diffère de la divulgation de l'information périodique, une directive à cet effet a été adoptée par le Conseil de gestion d'Énergir, s.e.c.; la *Directive sur la divulgation de l'information occasionnelle importante* (la « **Directive** »), et les règles qui régissent la divulgation de l'information occasionnelle y sont résumées. Le lecteur est prié de s'y référer pour connaître le processus encadrant cette divulgation.

7. COMITÉ DE DIVULGATION DE L'INFORMATION

Énergir inc. a constitué un Comité de divulgation de l'information (le « **Comité** ») lequel est composé des personnes exerçant les fonctions suivantes ou des fonctions comparables :

- le chef des finances
- le responsable de la gestion des risques
- le trésorier
- le contrôleur corporatif
- le directeur finances, DaQ
- l'auditeur interne en chef
- le secrétaire corporatif ou le secrétaire corporatif adjoint
- le conseiller, Communications et affaires publiques et
- le chef de la direction financière de Green Mountain Power Corporation.

Le Comité est notamment responsable de ce qui suit :

- de l'élaboration et la mise en œuvre de la présente Politique;
- du contrôle de l'efficacité et de l'observation de la présente Politique;
- de la surveillance des contrôles et procédures de communication de l'information périodique;
- la revue de tous les documents de divulgation de l'information périodique avant leur présentation au Comité d'audit ou leur diffusion ou leur dépôt.

Le Comité a adopté un mandat qui décrit son rôle et son fonctionnement.

Politique de divulgation de l'information (la « Politique »)

8. PRINCIPES RELATIFS À LA DIVULGATION D'UNE INFORMATION OCCASIONNELLE IMPORTANTE

8.1 Règle générale

Énergir inc. adhère aux principes suivants lorsqu'une situation ou un changement constitue une information importante :

- l'information importante est divulguée immédiatement au moyen d'un communiqué de presse, c'est-à-dire dès que l'information est connue de la Direction ou, lorsqu'il s'agit d'une information connue, dès qu'il devient évident que l'information est importante;
- la divulgation doit inclure tout renseignement dont l'omission rendrait le reste de l'information inexacte, fausse ou trompeuse;
- l'information importante défavorable doit être divulguée aussi rapidement et complètement que l'information favorable;
- il ne doit y avoir aucune divulgation sélective; l'information importante non divulguée antérieurement ne doit pas être divulguée à certaines personnes sans être au même moment, divulguée à l'ensemble du public investisseur; si une telle information est communiquée par inadvertance, elle doit immédiatement être diffusée par communiqué de presse;
- l'information divulguée doit être mise à jour si elle est devenue inexacte, fausse ou trompeuse à la suite d'événements survenus depuis sa diffusion; et
- l'information importante divulguée par inadvertance au cours d'une communication au public, quelle qu'elle soit, doit être divulguée immédiatement dans son intégralité par voie de communiqué de presse.

8.2 Encadrement de la divulgation occasionnelle importante

Le processus encadrant la divulgation de l'information occasionnelle importante est décrit dans la Directive et le lecteur est prié de s'y rapporter pour plus de détails concernant celle-ci.

Politique de divulgation de l'information (la « Politique »)

9. MOYENS POUR LA DIVULGATION D'UNE INFORMATION PÉRIODIQUE

9.1 Diffusion de l'information périodique

Lorsqu'un communiqué de presse portant sur une information périodique est émis, ce dernier est :

- Préparé par le service des finances ;
- Examiné par le Comité puis par le Comité d'audit d'Énergir inc. et approuvé par le Conseil d'administration d'Énergir inc.;
- Diffusé par l'entremise d'un service de dépêches reconnu qui assure une diffusion nationale;
- Dès sa diffusion, déposé sur le site Internet d'Énergir, s.e.c./Énergir inc. par le service des relations publiques et communications ; et
- Déposé par le Secrétariat corporatif auprès des ACVM par le système SEDAR.

Si l'information contenue dans le communiqué de presse constitue également un changement important pour Énergir, s.e.c. et par conséquent, pour Énergir inc., Énergir inc. déposera une Déclaration de changement important auprès des ACVM par le système SEDAR, en la forme établie selon l'Annexe 51-102A3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement. Si l'information constitue un changement important pour Énergir inc., sans pour autant en être un pour Énergir, s.e.c., Énergir inc. déposera également une Déclaration de changement important.

10. COMMUNICATIONS PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES

10.1 Site Internet

Le service des relations publiques et communications est responsable de la section du site Internet d'Énergir, s.e.c. réservée aux relations avec les investisseurs et de sa mise à jour.

Énergir inc. reconnaît que les divulgations faites sur un site Internet ne constituent pas des divulgations suffisantes pour ce qui est de l'information importante non encore publiée. En conséquence, toute divulgation d'information importante sur le site Internet d'Énergir, s.e.c. est accompagnée d'un communiqué de presse et respecte la Directive.

Politique de divulgation de l'information (la « Politique »)

10.2 Demande d'information par courriel ou par téléphone

Le service des relations publiques et communications se charge de répondre aux questions posées par voie électronique ou par téléphone. Seule l'information publique ou celle qui peut être diffusée conformément à la présente Politique peut être utilisée pour répondre à ces questions.

11. RENCONTRES DE PRESSE

Aucune information importante ne peut être communiquée lors d'une rencontre de presse, à moins qu'elle n'ait été traitée dans un communiqué de presse diffusé auparavant.

12. COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES OU EN GROUPES RESTREINTS

Pour assurer de bonnes relations avec les investisseurs, Énergir inc. doit répondre aux questions que ceux-ci posent directement ou qui sont posées en leur nom par les courtiers et autres professionnels des marchés financiers, de même que par les médias. Dans ces communications les porte-parole d'Énergir inc. ne doivent viser qu'à mieux faire connaître Énergir inc. et Énergir, s.e.c. à partir d'informations qui ne constituent pas une information importante non encore diffusée.

Les présentations qui sont faites aux investisseurs sont archivées par le service des finances et, dans la mesure du possible, les porte-parole d'Énergir inc. conserveront des notes de leurs conversations importantes avec des investisseurs.

Si de l'information importante était communiquée par inadvertance au cours d'une de ces conversations ou rencontres, elle doit alors être divulguée immédiatement par communiqué de presse, tel que stipulé précédemment et à la Directive.

13. GESTION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

13.1 Désignation des porte-parole

Le président et chef de la direction, la vice-présidente, chef des finances, la trésorière et la conseillère principale, Communications et affaires publiques d'Énergir inc. sont les porte-parole officiels d'Énergir inc. dans les communications avec le public investisseur, les analystes financiers, les courtiers et autres intervenants des marchés financiers et des médias lorsqu'il s'agit d'information financière. Ceux-ci peuvent à l'occasion désigner d'autres employés d'Énergir, s.e.c. pour parler au nom d'Énergir inc., notamment pour traiter de questions particulières relevant de leur compétence.

Politique de divulgation de l'information (la « Politique »)

Un employé qui n'est pas un porte-parole autorisé ne doit jamais répondre aux questions de la communauté financière ou des médias en matière d'information financière ni prononcer de discours ou faire de présentation à ce sujet, sauf si un porte-parole autorisé lui a expressément demandé de le faire. Toutes ces questions doivent être transmises au Secrétariat corporatif d'Énergir inc.

Il est interdit aux employés de prendre part à des discussions sur Internet, sur les réseaux de médias sociaux ou sur des forums de discussion sur des questions se rapportant aux activités d'Énergir inc. ou Énergir, s.e.c. ou à ses titres.

13.2 Information prospective

Énergir inc. a pour politique de ne pas communiquer des projections financières. Par contre, elle peut et doit à l'occasion traiter des perspectives d'avenir, ce qui est fait en termes généraux seulement et accompagné d'une mise en garde explicite prévenant les investisseurs du risque que les projections en question ne se concrétisent pas.

L'information est accompagnée d'une déclaration indiquant que l'information est à jour à la date à laquelle elle est faite, et est fournie sous réserve de changement après cette date, et qu'Énergir inc. n'entend pas mettre à jour ou réviser l'information prospective, en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs, ou pour toute autre raison, à moins d'y être tenue selon les lois applicables en valeurs mobilières.

Une fois que l'information prospective a été communiquée, le Comité évalue périodiquement si une mise à jour s'impose, s'assure que le rapport de gestion courant tient compte des divulgations d'informations prospectives et veillera notamment à ce que les différences importantes entre l'information prospective et les résultats réels y soient communiquées et discutées.

Les informations prospectives doivent être mises à jour, au besoin, par la diffusion d'un communiqué de presse et le dépôt d'une déclaration de changement important, le cas échéant.

13.3 Relations avec les investisseurs

Énergir inc. rencontre les investisseurs au besoin, et répond à leurs appels rapidement, et leur fournit de l'information exacte, conformément à la présente Politique. Lors des rencontres individuelles ou en petits groupes d'investisseurs, Énergir inc. fournit le même genre d'information qu'elle transmet aux autres investisseurs. Tous les investisseurs sont traités de manière équitable et reçoivent la même information.

Politique de divulgation de l'information (la « Politique »)

Énergir inc. reconnaît que l'information fournie aux investisseurs ne constitue pas une divulgation d'information suffisante de l'information considérée comme de l'information importante non encore diffusée. Si Énergir inc. entend communiquer une information importante à une réunion d'investisseurs ou à une conférence de presse, un communiqué de presse doit être émis au préalable, tel que prévu à la Directive.

Dans le cadre des réunions avec des investisseurs, Énergir inc. ne fournit que de l'information non importante ou connue du public. Énergir inc. ne peut modifier l'importance d'une information en la morcelant en plusieurs composantes non importantes.

13.4 Périodes de silence (quiet / blackout periods)

Afin d'éviter toute possibilité de divulgation sélective et même toute perception ou apparence de divulgation sélective, Énergir inc. observe trimestriellement une période de silence au cours de laquelle elle n'initie aucune réunion privée ni aucun contact téléphonique avec les investisseurs et aucune donnée de référence sur le bénéfice n'est fournie. Cette période de silence débute le premier jour du mois qui suit la fin d'un trimestre et se termine trois jours ouvrables après le dépôt des résultats financiers d'Énergir inc. sur SEDAR.

13.5 Dossier d'information

Le service des relations publiques et communications ou le service des finances, selon le cas, tiennent un dossier qu'ils conservent contenant les communiqués de presse, les transcriptions ou les enregistrements des téléconférences, les comptes rendus ou les notes de réunions ou de conversations téléphoniques avec les investisseurs. Les documents d'information continue sont conservés par le Secrétariat corporatif.

14. INFORMATION PRIVILÉGIÉE

Les lois en matière de valeurs mobilières définissent une information privilégiée comme étant toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce que cette information ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres d'un émetteur assujéti (« **information privilégiée** »). C'est le cas, par exemple, des résultats financiers avant leur publication, des projets d'émission de titres, des démarches reliées à la recherche de financement, une réorganisation, fusion ou regroupement important; un changement dans les politiques de dividendes; un changement d'importance dans la composition de la direction, etc.

Politique de divulgation de l'information (la « Politique »)

Dans le cadre de leurs fonctions au sein d'Énergir, s.e.c., les employés et les administrateurs d'Énergir inc. pourraient avoir accès à de l'information privilégiée relative à certains clients, partenaires d'affaires, coentreprises et actionnaires (directs et indirects) d'Énergir, s.e.c., qui sont des émetteurs assujettis.

Les règles suivantes s'appliquent à la gestion de l'information privilégiée :

- l'accès à l'information privilégiée doit être limité aux seules personnes, à l'interne ou à l'externe, qui doivent en prendre connaissance dans le cadre de leur travail pour Énergir, s.e.c. ou dans leurs relations avec Énergir inc. ou Énergir, s.e.c.;
- les tiers qui reçoivent de l'information privilégiée doivent confirmer leur engagement de s'abstenir de communiquer l'information;
- les documents contenant de l'information privilégiée doivent être conservés et transmis de façon telle que seules les personnes qui doivent en prendre connaissance dans le cours normal de leur travail pour Énergir, s.e.c. ou dans leurs relations avec Énergir inc. ou Énergir, s.e.c. y ont accès;
- le caractère confidentiel de l'information privilégiée doit être préservé aussi bien à l'intérieur des lieux de travail qu'à l'extérieur;
- les personnes qui détiennent une information privilégiée deviennent sujettes aux interdictions d'opération d'initiés au sens des lois sur les valeurs mobilières et il leur est interdit de négocier les titres d'un émetteur assujetti visé par l'information privilégiée jusqu'à ce que l'information privilégiée soit divulguée; et
- les administrateurs, les dirigeants et les employés d'Énergir qui détiennent de l'information au sujet d'une potentielle cible d'acquisition d'Énergir inc. (la « **transaction** ») deviennent assujettis aux interdictions d'opération d'initiés au sens des lois sur les valeurs mobilières si la cible est un émetteur assujetti (société cotée à une bourse) et il leur est interdit de négocier les titres de la cible, et ce, jusqu'à ce qu'Énergir divulgue publiquement cette information. Dans un tel cas, Énergir inc. impose une période d'interdiction de transiger sur les titres de la cible visée par la transaction. Elle avise alors les administrateurs, les dirigeants, ainsi que les employés d'Énergir inc. qui sont impliqués dans la transaction qu'elle a imposé la période d'interdiction et les informe également que cette transaction constitue de l'information privilégiée qui ne peut être divulguée avant qu'elle soit rendue publique.

Politique de divulgation de l'information (la « Politique »)

Des lois très rigoureuses imposent des règles strictes en ce qui a trait aux opérations effectuées sur les titres de sociétés qui sont des émetteurs assujettis par des personnes susceptibles de détenir de l'information privilégiée. Il s'agit d'un acte illégal et les employés qui y contreviennent pourraient faire l'objet de sanctions.

Toute personne ayant accès à une information privilégiée doit conserver cette information de façon confidentielle et à s'abstenir de faire une opération sur les titres d'une société qui est un émetteur assujetti qui sont visés par l'information privilégiée, et ce, jusqu'à la divulgation publique de l'information.

Pour plus de détails sur l'information privilégiée, prière de consulter le secrétaire corporatif d'Énergir inc.

15. SANCTIONS

Tout dirigeant, porte-parole autorisé ou employé visé par la présente Politique et qui y contrevient est passible de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au congédiement. Dans le cas d'un administrateur, le Conseil d'administration décide de la sanction.